### M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18.05.2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistant depuis le 18.04.2019 à la suite de crimes des fonctionnaires et des juges français

Adresse: Chez M.et Mme Jamain Jean-Jacques 6 rue Guiglia 06000 NICE Tel. 06 95 99 53 29 e-mail bormentalsv@yandex.ru

## Ma représentante :

Association «Contrôle public» <a href="http://www.controle-public.com">http://www.controle-public.com</a> <a href="mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com">controle.public.fr.rus@gmail.com</a>

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Dossier Nº2100623

**OBJET**: observation aux demandes de règlement du tribunal du 18.05.2021

#### 1. Sur les raisons de la violation du délai raisonnable de la demande

Le 4.02.2021 j'ai déposé une demande d'indemnisation. Après 3,5 mois, le tribunal m'a envoyé des demandes pour régler ma demande par un avocat et une déclaration préalable.

Je demande des motifs raisonnables d'inaction du tribunal depuis les 3 mois, car l'accès des victimes à la justice doit être rapide et facile.

## Annexe 5 à ma demande :

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

VII Droit des victimes aux recours

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;

## b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;

En l'absence de motifs raisonnables de violation du délai raisonnable d'examen de la demande d'indemnisation, je déclare la RÉCUSATION au juge du tribunal administratif de Nice qui a commis une inaction dans l'intérêt du défendeur, ce qui est un conflit d'intérêts.

## 2. Sur les demandes de régularisation

En réponse à la lettre du tribunal sur l'obligation d'être représenté par un avocat sous la ménace de rejeter ma demande d'indemnisation « pour irrecevabilité manifeste », j'exige que le juge obéisse **au droit international** et n'applique pas la législation nationale corrompue en ce qui concerne la violation du droit d'accès à la justice et de sa défense.

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état». (§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).

J'ai le droit d'intenter une action en justice et l'état a l'obligation de me garantir ce droit. Si l'État exige d'être représenté par un avocat, il est tenu de me fournir un avocat – annexes 3, 4.

La seule chose que l'état ne peut pas faire est d'empêcher mon accès à la justice.

- «...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter** des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de **l'examen de sa plainte** ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine»).
- « ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).

• Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

**Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, **publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal** indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Ainsi, l'aide juridique ne peut être un obstacle à l'accès à la cour en cas de refus par l'état de la fournir, car toute personne a droit à un recours effectif devant un tribunal et la possibilité de se défendre.

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

• Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ... » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne»)

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (№ 2)»).

 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

## I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable**, **effectif et rapide à la justice**;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui **exigé par leurs obligations** internationales.

### VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <a href="https://rm.coe.int/1680511527">https://rm.coe.int/1680511527</a>

### **B.** Simplification

- 3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.
- 4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.
- 5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

- 6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.
- Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté <a href="https://u.to/iT1BGw">https://u.to/iT1BGw</a>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- 1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:
- a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;
- 3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:
- a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;
- b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère**, **en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;
- c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;
- d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;
- e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

- Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <a href="https://u.to/vD9BGw">https://u.to/vD9BGw</a>
  - 2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6) ...
  - 9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.
  - 15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx

- 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
- 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:
  - a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
  - b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
  - c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### **Article 14**

- 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue** équitablement et **publiquemen**t par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, **qui décidera** soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit **des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.**
- Observation générale N° 2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) <a href="http://www.controle-public.com/gallery/130b.pdf">http://www.controle-public.com/gallery/130b.pdf</a>
  - 18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir

consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée **sur** la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité. Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

### 3. Sur une demande préalable

Conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, je ne dois utiliser que des moyens efficaces.

Pendant une période de 1,5 ans, aucune autorité n'a répondu à mes demande d'indemnisation préalable. Par conséquent, le législateur a créé une législation de mauvaise qualité qui viole le droit international : au lieu d'un accès rapide et facile à la justice, les délais raisonnables de protection des droits violés sont violés dans la pratique.

Il serait plus raisonnable d'envoyer une réclamation par le tribunal aux défendeurs, les autorités publiques, avec un délai de 2 semaines pour le règlement volontaire du différend. À l'expiration de la durée et de l'absence d'accord sur le règlement du différend en question sera soumise à l'examen sur le fond.

La pratique nationale actuelle impose aux victimes de l'état un fardeau excessif qui devient souvent un obstacle insurmontable à l'accès à la justice.

Par exemple, j'ai été privé de l'accès à un tribunal depuis 1,5 ans en raison de cette législation nationale et des abus des tribunaux, qui utilisent cette législation à des fins de corruption.

Cependant, je signale que la demande préalable a été envoyée au Ministère de l'intérieur le 16.05.2021-annexe 1.

Mais je signale qu'il n'y a pas de raison d'attendre une réponse du Ministère, car aucune réponse n'a été reçue depuis les 4 mois pour des poursuites similaires contre la police du 25.01.2021 dans les dossiers Nº 2100192 et Nº 2100249 -annexe 2.

# 4. Pour ces raisons, je demande de

- 1) examiner la récusation d'un juge qui a 4 mois d'inactivité sur la demande d'indemnisation sans raison légale ou expliquer la bonne foi du juge.
- 2) expliquer les raisons de la non-nomination d'un interprète et de l'envoi de documents en français au demandeur russophone.
- 3) prendre des mesures pour me fournir un interprète et un avocat pour une bonne administration de la justice
- 4) examiner mon observation sur la base du droit international (*Déclaration de l'Union européenne*, les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arreêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia») prendre des mesures pour me fournir immediatement un avocat, un interprète et l'accès au tribunal;
- 5) considérer les actions préalables contre l'état comme entravant l'administration de la justice dans un délai raisonnable, augmentant le préjudice, ne pas appliquer la législation nationale dans cette partie ;
- 6) considérer le refus d'accès au tribunal en absence de l'avocat comme l'excès de pouvoir de la part du législateur français et des juges qui appliquent cette loi vicieuse, appliquer le droit internationale garantissant l'accès à la justice, selon les art. 27, 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales :

Article 27 DROIT INTERNE DES ETATS, RÈGLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RESPECT DES TRAITÉS

- 1. Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.
- 2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.
- 3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

# Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant 261 Etats et organisations internationales de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.
- 7) Reconnaître l'Association «Contrôle public» comme mon conseiller en l'absence d'un avocat et un traducteur à partir du moment où j'ai saisi le tribunal.
  - « ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)
  - « Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 ibid)

8) En cas de refus d'accès à la justice au moyen d'ignorer mes arguments et à faire échec à l'exécution le droit international, me verser une indemnité d'un montant de 150 000 euros de préjudice selon l'amande prévue dans l'art. 432-2 du CP – considérer comme une demande préalable.

#### Annexe:

- 1. Demande préalable au ministère d'interieur du 16.05.2021
- 2. Demande préalable au ministère d'interieur du 20.01.2021 sans réponse
- 3. Demande d'aide juridique au BAJ du 16.05.2021
- 4. Demande d'exercer d'une demande du TA de Nice de respecter le delai de 15 jours pour nommer l'avocat du 18.05.2021

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 24 mois,

avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev S. Zasungeb